



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

intégration

Question écrite n° 23466

Texte de la question

M. Arnaud Montebourg appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les inquiétudes exprimées par les intervenants et les responsables du service social d'aide aux émigrants (SSAE) quant au devenir de cette structure associative. Créé en 1924, le SSAE est une association loi 1901 reconnue d'utilité publique, qui assure, par convention avec l'État, une mission de service public auprès des émigrants, quel que soit leur statut : demandeurs d'asile, réfugiés, mineurs isolés, déboutés... Lors du comité interministériel de l'intégration qui s'est tenu le 10 avril dernier, le Gouvernement a annoncé la création de l'Agence française de l'accueil et des migrations internationales (AFAMI), par le transfert, dès 2004, des moyens actuellement alloués par l'État, via le Fonds d'action et de soutien pour l'intégration et la lutte contre les discriminations (FASILD), à l'Office des migrations internationales (OMI) et au SSAE, qui seront intégrés dans cette agence, l'OMI devant en être le pilote opérationnel et le SSAE devant apporter son concours sous forme de prestations de services (information collective, diagnostic personnalisé, orientation) et de participation au suivi du respect des engagements souscrits dans le cadre du contrat d'accueil et d'intégration, qui sera proposé à tout nouvel arrivant. Les membres du conseil d'administration et les intervenants du SSAE déplorent en premier lieu l'absence de concertation préalable à l'annonce de la décision du Gouvernement. Plutôt que d'être mis devant le fait accompli, ils auraient souhaité, forts de leur expérience et de leur savoir-faire, être efficacement associés à la réflexion relative à la réforme de la politique d'intégration et de ses instances. Ils déplorent également leur intégration au sein de l'AFAMI, la forme associative du SSAE ayant fait la preuve de ce qu'elle était la mieux adaptée aux caractéristiques de ce service spécialisé et de ses usagers. L'intégration du SSAE au sein d'un organisme public va inéluctablement entraîner une perte de confiance des usagers dans l'indépendance et les objectifs de ce service. Par ailleurs, le rôle que le Gouvernement prévoit de lui confier ne peut correspondre à la philosophie et au savoir-faire du SSAE et de ses acteurs, qui ne conçoivent l'intégration comme une simple procédure administrative et disciplinaire. Le SSAE demande ainsi à ce que, dans le cadre de son intégration à l'AFAMI, le travail social qui lui incombe, l'autonomie de ses pratiques professionnelles, tant en direction des usagers que des partenaires, et l'étendue et la diversité de son public (en amont et en aval des procédures) et de ses actions, ne soient sacrifiés. La spécificité du service social le place dans une logique d'intervention qui ne saurait en effet être confondue avec celle de l'OMI. Par ailleurs, son statut associatif, qui lui confère une indépendance, lui permet actuellement d'exercer un droit d'alerte sur les difficultés d'accès au droit ou les abus de certaines administrations en matière du droit des étrangers, fonction fondamentale que le SSAE craint vivement de ne pouvoir exercer dans le cadre de l'AFAMI. La question de l'intégration du personnel du SSAE constitue également une préoccupation réelle pour ses 420 salariés. Les conditions du transfert de l'activité du SSAE à l'agence sont constitutives d'une opération visée à l'article L. 122-12 du code du travail, qui pose le principe de transfert automatique des contrats de travail en cours. Les responsables du SSAE seront particulièrement attentifs au respect de cette disposition légale, ainsi qu'à la nature du statut et des avantages réservés aux futurs employés de l'agence. L'inquiétude des personnels est réelle, d'autant que la couverture territoriale du SSAE est beaucoup plus large que celle de l'OMI pour l'instant maître d'oeuvre des plateformes d'accueil depuis 1997 et des expérimentations du contrat d'intégration à partir du 1er juillet 2003. Aussi, et parce que le SSAE ne participera ou ne donnera son accord éventuel à cette opération que si une véritable concertation est menée, qui permettra de chercher les solutions aux problématiques soulevées par la création

de l'AFAMI. Il lui demande donc de bien vouloir engager un véritable dialogue avec les représentants du conseil d'administration et du personnel du SSAE et de veiller à ce que les missions accomplies par cette association puissent perdurer dans le cadre nouvellement défini de l'AFAMI à compter du 1er janvier 2004.

Texte de la réponse

La mise en place d'un véritable service public de l'accueil au profit des immigrants venant s'installer durablement en France constitue l'une des mesures importantes arrêtées dans le cadre du comité interministériel de l'intégration du 10 avril 2003. L'accueil constitue sans conteste une phase clef du processus d'intégration ; c'est pourquoi, il doit être systématisé et articulé autour de prestations de qualité permettant aux personnes d'accéder très rapidement à un certain nombre d'informations sur la société française - ses valeurs et son mode de fonctionnement - de bénéficier de conseils et éventuellement d'un accompagnement social individualisé et de s'inscrire, en cas de besoin, dans des formations linguistiques reconnues et prises en charge par l'État. Le processus est formalisé par le contrat d'accueil et d'intégration qui va être progressivement proposé à tout nouvel arrivant. Ce document précisera les mesures concrètes prises pour faciliter le parcours vers l'intégration de chaque bénéficiaire et les engagements souscrits librement par celui-ci. Le contrat, établi pour une durée d'un an renouvelable, devra faire l'objet d'un suivi régulier par le service public de l'accueil, et cette mission sera dévolue plus particulièrement à des référents choisis au sein des services sociaux spécialisés. Ce nouveau dispositif appelle une forte mobilisation de différents acteurs, au premier rang desquels se situe l'OMI qui en sera le pilote opérationnel et le SSAE qui apportera son concours sous forme de prestations de services, notamment en ce qui concerne l'information collective, le diagnostic et l'accompagnement personnalisé des primo-arrivants. Il contribue, en conséquence, à rapprocher encore plus fortement qu'aujourd'hui les logiques d'intervention des deux organismes, appelés à oeuvrer pour un même objectif et en étroite liaison. De plus, la prise en charge par l'OMI de la coordination du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile au 1er janvier 2004 renforce également ce rapprochement dès lors que le SSAE a notamment pour mission d'orienter les demandeurs d'asile qui se présentent dans ses bureaux. Ce rapprochement sera parachevé institutionnellement dès 2004 par la création de la nouvelle agence, mesure également annoncée par le Gouvernement à l'occasion de la tenue du comité interministériel à l'intégration. L'agence reprendra les missions des deux structures et bénéficiera des moyens actuels de l'OMI et du SSAE - l'intégralité des contrats de travail sera donc transférée, dans le respect pour les agents du SSAE de l'article L. 122-12 du code du travail. La remise en cause du statut associatif du SSAE avait été suggérée par la Cour des comptes dès 1994, par l'IGAS en 2000 et par le Haut Conseil à l'intégration en 2001 au regard notamment de son financement quasi exclusivement public. L'opération offre aux personnels du SSAE les garanties liées au contrat d'agent public ; la déontologie des travailleurs sociaux n'a aucune raison d'être affectée par ce nouveau cadre de travail. Ils ont vocation à rester, par leur formation et leur expérience professionnelle, des partenaires incontournables des diverses administrations intervenant dans le champ de l'accueil, de l'intégration et de l'asile. Le conseil d'administration et la direction du SSAE sont étroitement associés à la mise en place de l'agence pour les migrations internationales. Par ailleurs la préparation technique de l'opération est menée dans le cadre d'une démarche participative, par des groupes de travail comprenant des personnels des deux institutions. Enfin, des discussions ont déjà été engagées et vont être approfondies tant au niveau de la direction du SSAE qu'à celui de l'administration centrale du ministère, pour examiner les conditions de reclassement et d'intégration des personnes de l'association à la nouvelle agence.

Données clés

Auteur : [M. Arnaud Montebourg](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23466

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 août 2003, page 6230

Réponse publiée le : 27 octobre 2003, page 8184